Département du FINISTÈRE
Departamant PENN-AR-BED

MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÊR AR FOREST-FOUENANT

# COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

# ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

## Rue Charles De Gaulle – RD44

## 2025/06/072/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

**VU** la délibération n°2025-08 du 17 février 2025 portant création du règlement de voirie sur le territoire communal,

**VU** la demande du 05 juin 2025 de M. QUINTEIRO Philippe, représentant de l'entreprise SAS PEINTURE EUROPEENE, ZAE Saint-Eloi, BP312, 29800 PLOUEDERN, en vue de réaliser des travaux de ravalement de façade, avec une nacelle, pour le compte de l'OPAC, Rue Charles De Gaulle – RD44, 29940 LA FORET-FOUESNANT, à compter du lundi 16 juin 2025 et pour une durée de 05 jours ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1er – A compter du lundi 16 juin 2025 et pour une durée de 05 jours**, la circulation sur la Rue Charles De Gaulle – RD44, commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par feux tricolores, pour permettre les travaux.

**ARTICLE 2** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire, et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 3** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 5** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – **L'accès des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.**

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARTICLE 8** -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la gendarmerie de Fouesnant,
- M. QUINTEIRO Philippe, représentant de l'entreprise SAS PEINTURE EUROPEENE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 10 juin 2025,

Le Maire
Daniel GOYAT